

Arrêt

n° 115 118 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par X et X, de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 septembre 2011 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise 29 juillet 2013 et notifiée le 19 août 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge en août 2006.

1.2. Le 15 avril 2011, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 18 juillet 2011.

1.3. Le 16 septembre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 novembre 2011 mais non fondée le 3 octobre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette dernière a été rejeté par un arrêt n° 101 348 du 22 avril 2013 vu le retrait de la décision de rejet en date du 22 janvier 2013.

1.4. En date du 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980,

assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée aux requérants les 19 août 2013 et 18 septembre 2013.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« *Motifs :*

Monsieur G.N. se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour la Roumanie.

Dans son avis médical remis le 25.07.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Roumanie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Roumanie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

0 elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de rejet 9ter a été prise en date du 29.07.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, violation de l'article 3, § 2, a) de la directive 2004/38/CE du Conseil ; violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale, violation des articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative au droits du patient violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir ».*

2.2. En une quatrième branche, ils relèvent que la partie défenderesse estime que les soins dont le requérant a besoin sont disponibles et accessibles en Roumanie. Or, la partie défenderesse se fonde exclusivement sur les informations fournies par le médecin conseil dans ses avis médicaux. Cependant,

le médecin conseil donne un avis différent des informations qu'ils ont fournies sur l'accès aux soins. En effet, ils ont fait référence à trois articles pertinents qui attestent de difficultés quant à la disponibilité et l'accessibilité du traitement nécessaire en Roumanie.

A ce sujet, ils font référence à la pièce n°14 contenue dans la demande d'autorisation de séjour et en concluent que la disponibilité et l'accessibilité des soins ne sont pas assurées au pays d'origine. Ils relèvent que la partie défenderesse ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle considère que ces informations sont plus crédibles que les leurs. Par ailleurs, ils citent l'arrêt n° 76 197 du 29 février 2012.

Dès lors, ils déplorent que la partie défenderesse ait fait dépendre sa décision des seules informations fournies par le médecin conseil.

D'autre part, ils soulignent que la partie défenderesse, pour se prononcer sur la disponibilité des médicaments nécessaires, fait référence à un seul site internet, lequel se borne à se rapporter à une simple liste de médicaments qui ne prouve en rien la disponibilité de ces derniers. A cet égard, ils soulignent que le Conseil a déjà annulé plusieurs décisions de refus d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour la seule raison que la partie défenderesse ne peut se référer à une liste de médicaments afin de déduire la disponibilité au pays d'origine. Ils citent notamment les arrêts n° 76 076 du 28 février 2012 et n° 81 896 du 19 avril 2012.

Par conséquent, ils invoquent une violation de l'obligation de motivation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen en sa quatrième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe porte que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le quatrième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des documents médicaux produits par les requérants, que le requérant souffre de différentes pathologies, à savoir : un AVC du tronc cérébral droit, une polyneuropathie diabétique, un CMI avec PTCA et stent, une HTA et une instabilité de la marche. Il apparaît également qu'il est sous traitement médicamenteux et a besoin du suivi régulier d'un médecin généraliste, d'un endocrinologue et d'un cardiologue. Enfin, les différents certificats médicaux mettent en évidence la nécessité du suivi du traitement sous peine de conséquences dramatiques.

S'agissant plus particulièrement de la disponibilité des médicaments nécessaires au requérant, le Conseil relève que le médecin conseil estime que ces derniers sont disponibles en se basant sur une liste de médicaments, document remis en cause par les requérants qui estiment qu'il ne démontre pas en quoi les médicaments nécessaires seraient disponibles.

A cet égard, le Conseil relève que ce document se contente de donner une liste des médicaments sans préciser si ces derniers sont effectivement disponibles au pays d'origine. En effet, aucun élément de ce document n'en apporte la preuve concrète et pertinente.

Or, il ressort à suffisance des certificats médicaux produits par les requérantes que ces médicaments sont indispensables au traitement du requérant sous peine d'entraîner de graves conséquences, notamment au niveau de son diabète et de sa cardiomyopathie.

Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du document précité, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant est disponible en Roumanie, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire au requérant, dans son pays d'origine.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que le traitement médical requis était disponible au pays d'origine.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette branche du premier moyen, ainsi circonscrit, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée, prise le 29 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.